

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1- LA STRUCTURE

a) Législation en vigueur

La microcrèche est constituée et gérée suivant le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

b) Capacité de la structure

La microcrèche peut accueillir jusqu'à 10 enfants simultanément à temps plein ou à temps partiel .
« Art.R. 2324-27.-Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil général ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes : 1° Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places.

ARTICLE 2- AMPLITUDE JOURNALIERE

a) Jours et horaires d'ouverture

La microcrèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Ces horaires seront adaptés, et seront si besoins modifiés, en fonction de la demande, chaque année par le gestionnaire de la micro crèche.

b) Amplitude journalière d'heures de présence de l'enfant et congés annuels

Les horaires de présence des enfants ne doivent pas dépasser l'amplitude horaire d'ouverture de la structure. L'accueil ponctuel des enfants est étudié sur dossier en fonction des accueils réguliers et de la réglementation en vigueur.

c) Périodes de fermeture

La structure sera fermée 5 semaines :

1 semaine aux vacances de Pâques, 3 semaines en août et 1 semaine fin décembre, ainsi que le vendredi de l'Ascension.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE DEPART

a) Age des enfants

Les enfants sont accueillis de l'âge de 10 semaines jusqu'à la scolarisation en maternelle.

b) Modalités d'admission

La priorité est donnée aux parents souhaitant pour leurs enfants un accueil journalier et régulier. Les accueils ponctuels, partiels et d'urgence seront toujours envisageables sous réserve de places disponibles et des justifications pour un accueil d'urgence.

Les éléments pris en compte pour l'étude des demandes sont :

- l'âge des enfants.
- le lieu de résidence : dans la commune ou hors commune du ou des parents avec l'application des mêmes tarifs.

L'accord d'accueil régulier ou partiel est étudié et validé par le gestionnaire ou la direction de la microcrèche. L'admission est définitive d'une part, sous réserve que le dossier soit complété, signé et accompagné de l'ensemble des pièces demandées et d'autre part, selon l'adaptation de l'enfant qui est de 5 jours.

Accueillir un enfant portant un handicap

La micro crèche est ouverte à tous les enfants, sains et porteurs d'un handicap (compatible en collectivité non médicalisé) . L'accueil de l'enfant et de sa famille sera réfléchi en équipe, avec la mise en place en amont d'un travail avec les intervenants extérieurs. Il s'agit d'apporter des réponses adaptées aux jeunes enfants dans les domaines des activités proposées, et dans l'accompagnement de sa vie quotidienne dans la microcrèche.

c) Les pièces à fournir

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier sont lors de l'admission :

Le dossier d'inscription comprenant :

- L'état civil de l'enfant et des parents.
- L'adresse et le numéro de téléphone du domicile, portable et du travail.
- Les noms et adresse, avec copie de la pièce d'identité, des personnes susceptibles de venir chercher l'enfant, et une photo.
- L'autorisation d'hospitalisation, de soins et d'intervention chirurgicale en cas d'urgence.
- Un certificat médical de non contre indication à l'entrée en collectivité avec les coordonnées du médecin traitant
- Une copie des vaccinations obligatoires à jour.
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale.
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Le dernier avis d'imposition.
- Les 3 dernières fiches de paye.

Le contrat d'accueil :

Celui-ci sera signé entre le gestionnaire ou la direction et la famille avec signature pour acceptation du règlement intérieur.

Ce contrat d'accueil précise le temps de présence choisi (les jours), les heures d'arrivées et de départ de l'enfant, ses modalités de révision ainsi que les obligations entre les parties dans le respect des textes et législation en vigueur.

d) Conditions d'admission

L'enfant arrive à la microcrèche avec sa toilette faite et habillé. Il doit avoir pris son biberon ou son petit déjeuner.

Ses parents apportent un sac personnel contenant :

- Des chaussons (pour les enfants qui marchent)
- Un change complet de vêtements adaptés à la saison
- Un biberon en plastique
- Le doudou et/ou la tétine
- Un thermomètre individuel
- L'ordonnance médicale datant de moins de 3 mois pour l'administration en cas de douleurs ou de fièvre, d'un antipyrétique.
- Les parents apporteront également les couches et le lait pour la semaine (poudre ou brique)

et s'ils le souhaitent, le carnet de santé sous pli cacheté.

- En fonction de la saison un chapeau ou une casquette et des lunettes de soleil.

e) Les horaires d'accueil

Matin : L'accueil des enfants se fait dans une plage horaire prévue entre 7h30 et 10h00 pour faciliter l'organisation des sorties ou des activités le matin.

Soir : Tout retard doit être indiqué par téléphone à l'équipe de la microcrèche pour pouvoir organiser l'accueil des enfants en respectant leur encadrement.

Les horaires fixés sur le contrat d'accueil doivent être respectés, sinon les heures en sus seront facturées. Les contrats seront révisés annuellement.

ARTICLE 4 - L'EQUIPE

L'équipe est constituée de personnes qualifiées en adéquation avec le nombre d'enfants accueillis et au regard de la réglementation en vigueur.

Un ou une gestionnaire qui gère la partie administrative et financière, les ressources humaines et comptables de la structure. Le gestionnaire est au sommet de la pyramide hiérarchique.

Un ou une Référente Technique selon les conditions prévues aux articles R.2324-33 à R. 2324-37 et R.2324-26.

Il détermine en collaboration avec la responsable technique, le rôle et les fonctions des employés ainsi que les règles de fonctionnement et leurs applications. Le gestionnaire a la décision finale sur l'accueil d'un enfant.

Le référent technique répond aux qualifications indiquées dans le décret du 7 juin 2010 relatif aux normes réglementaires.

En deuxième plan, le référent technique assure et veille au fonctionnement quotidien de la structure par la mise en place du projet pédagogique, anime les réunions d'équipe, veille au respect des règles et d'hygiène et de sécurité, organise les activités proposées aux enfants, réfléchit l'aménagement de l'espace, est l'interlocuteur privilégié avec les parents. Il analyse et soumet les points d'améliorations souhaitables pour le bien être des enfants au gestionnaire.

En troisième plan, l'équipe est constitué de 3 personnes avec CAP petite enfance et/ou BEP sanitaire et social ou des personnes ayant au moins une certification de niveau V selon l'article L.335-6 du code de l'éducation avec le minimum d'années expérience exigée assurent l'accueil enfants.

Leurs horaires de travail sont planifiés par roulement, en adéquation du nombre d'enfants prévus au regard de la réglementation en vigueur.

Les intervenantes auprès de jeunes enfants sont sous l'autorité du gestionnaire et de la direction et du référent technique, accueillent les enfants et leurs parents. Elles réalisent les gestes de soins et d'hygiène à prodiguer aux enfants et leurs proposent les activités.

Toutes ces actions professionnelles sont effectuées en respectant les consignes et les protocoles.

Un agent de propreté assurera l'entretien de la structure, une fois par semaine pour le grand nettoyage.

Des stagiaires peuvent être accueillis sous la responsabilité du gestionnaire de stage, et sous le tutorat du référent technique. Avec accord du gestionnaire et dans le cadre du budget, d'autres intervenants peuvent être amenés à apporter leurs participations dans les domaines de la psychomotricité, de l'expression corporelle, de la psychologie, etc.

MEDECIN REFERENT SUR LES MICRO-CRECHES DE DOMONT

Juridiquement des micro crèches ne sont pas dans l'obligation d'avoir un médecin référent.

Néanmoins à compter de janvier 2018, le réseau de micro-crèches « Au Pays des Enfants » a souhaité s'assurer le concours d'un médecin référent.

Une convention a donc été passée avec le Docteur GOMES pour devenir médecin référent de nos 3 micro-crèches situées à Domont (95) et de la micro-crèche de Mareuil les Meaux (77).

Le Docteur GOMES est médecin à orientation Pédiatrique à l'issue de plusieurs diplômes universitaires et fait parti de l'AFPA (association Française de Pédiatrie Ambulatoire). Il est également Médecin Référent de plusieurs crèches dans d'autres villes. Le Docteur GOMES attache une grande importance à être constamment en phase avec l'évolution de la médecine de la Petite Enfance.

Les protocoles établis et validés par ses soins (Urgences et Maladie Contagieuses) seront de rigueur dans l'ensemble de nos micro-Crèches.

MISSIONS DU MEDECIN REFERENT

définit les protocoles utilisés dans la structure et requis pour le fonctionnement d'une crèches, conformément à l'article R2324-39 précité alinéas 2 (*Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#), et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence*).

veille à la bonne application des protocoles décrit ci-dessus par une visite effectuée dans les locaux de la structure.

assure son concours quant aux « actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ».

organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Sur les 3 micro-crèches de Domont, à l'issue de chaque contrat d'accueil signé entre les parents et nos micro-crèches, une visite médicale sera systématiquement programmée entre l'enfant, les parents et le docteur Gomes avant l'entrée de l'enfant en crèche.

Note : Il appartiendra au(x) parent(s), seul(s) détenteur(s) de l'autorité parentale d'autoriser expressément l'application de ces protocoles pour leur(s) enfant(s).

Moyens : Le médecin référent réalisera des visites chaque mois. Ces visites « conseil » sont faites en coordination avec le Responsable Technique de la structure. En plus de ces visites, le médecin référent se réserve du conseil par téléphone et par mail.

LIENS INTERNET :

AFPA

Association Française de Pédiatrie Ambulatoire :

<https://afpa.org/>

Conseils aux Parents par les médecins de l'enfant :

MPEDIA

<http://www.mpedia.fr/>

ARTICLE 5 - LA VIE QUOTIDIENNE

a) Le matériel pédagogique et le mobilier

Ils sont adaptés à la Petite Enfance et mis à disposition par la structure.

b) Le cahier de transmission

Il permet les transmissions nécessaires à la continuité de la prise en charge de l'enfant. Il est le lien entre les parents et le personnel. Il précise :

- L'heure de réveil et la prise du dernier repas.
- Les éléments nouveaux pouvant être signalés (Traitement médical avec ordonnance, difficulté de sommeil ou d'alimentation).
- L'heure de départ et la personne venant chercher l'enfant.

Il est consultable par les parents en fin de journée, au moment du départ de leur enfant, pour connaître le déroulement de la journée (repas, sommeil, « activités du jour », évènements particuliers...).

c) Régime alimentaire spécifique.

Si l'enfant présente des pathologies nécessitant un régime alimentaire particulier (exemple : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée), les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le gestionnaire ou le référent technique.

Un protocole d'accueil individualisé (P.A.I) signé par le médecin traitant ou le médecin spécialisé qui suit l'enfant.

d) L'alimentation

Le repas sera soit préparé sur place selon les règles d'hygiène alimentaire en vigueur, soit livré quotidiennement par un prestataire spécialisé petite enfance. L'alimentation doit être en rapport avec l'âge de l'enfant. L'équipe éducative et les parents communiqueront régulièrement, autour de l'évolution des repas, de la prise d'autonomie de l'enfant, de ses goûts, de ses habitudes.

Le lait pour nourrissons (jusqu'à 4-5 mois) et le lait de suite doivent être fournis par les parents. L'eau minérale est fournie par la structure.

L'équipe d'encadrement est attentive pour assurer la qualité diététique dans l'alimentation de l'enfant. Nous proposons des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

e) La sécurité

Il est interdit pour la sécurité des enfants d'habiller l'enfant avec des vêtements pourvus ou accessorisés de :

- de cordons amovibles
- de bijoux
- de barrettes ou d'élastiques à cheveux, chouchous
- d'épingles.

Les billes, bonbons durs, pièces de monnaie, perles... sont interdits.

Les vêtements devront être pratiques d'utilisation pour faciliter l'habillage et le déshabillage.

f) La santé et l'hygiène du jeune enfant

La santé : L'enfant est admis en bonne santé.

Seuls les médicaments à prise obligatoire seront administrés aux enfants et uniquement sur prescription médicale conjointement avec une demande écrite parentale nous demandant de soigner leurs enfants selon la prescription médical.

Nous n'assurons pas l'accueil des enfants ayant une maladie contagieuse non compatible avec la vie en collectivité et donnant lieu à éviction, et d'une manière générale, la directrice peut refuser d'accueillir l'enfant en fonction de son état général.

Pour raisons médicales, il pourra être demandé aux parents un certificat médical.

Si l'enfant présente de la fièvre au cours de la journée, nous prévenons les parents. En cas de forte fièvre à partir de 39° nous demandons aux parents de venir chercher leur enfant.

En cas d'urgence, le SAMU ou les pompiers seront appelés en premier lieu, les parents seront prévenus immédiatement ainsi que le gestionnaire ou le référent technique.

Les numéros d'urgence sont affichés et accessibles près du téléphone.

Informations complémentaires :

<http://www.sante.gouv.fr/guide-des-conduites-a-tenir-en-cas-de-maladie-transmissible-dans-une-collectivite-d-enfants.html>

L'hygiène : Les couches sont fournies par la famille ainsi que les produits spécifiques en cas d'allergies pour le change. L'ensemble des produits nécessaires au change est fourni par la structure.

ARTICLE 6 - LA RELATION PARENT / MICROCRECHE

a) Les réunions de parents

Des réunions d'informations, soit individuelle, soit collective, sont proposées aux parents.

Les parents s'engagent à respecter la période d'adaptation de l'enfant. En vue de faciliter la séparation « parents – enfants », il est vivement recommandé aux parents de procéder à une période d'intégration progressive pour le bien être de leur enfant. La durée de la période d'adaptation est comprise entre 5 jours et 10 jours, adaptée à l'enfant ainsi qu'aux obligations professionnelles des parents.

Les modalités, les horaires et les dates relatives à la planification des étapes de l'adaptation seront définis par le référent technique.

Les dates de congés ou d'absences exceptionnelles seront signalées par écrit, au moins une semaine à l'avance, mais pour autant il n'y aura pas de déduction sur la tarification du mois.

Il est demandé aux parents, de remplir quotidiennement le cahier de vie de l'enfant qui assure une continuité de la vie de l'enfant à la maison et à la micro crèche.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, tant qu'ils sont dans la structure.

Les parents pourront consulter des informations sur le panneau d'affichage à l'accueil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FACTURATION

TARIFS ET LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Le but premier de nos micro crèches est de proposer aux parents une garde régulière pour leurs jeunes enfants pouvant aller de 1 à 5 jours par semaine selon les possibilités de la microcrèche.

Pour une garde régulière, les parents paieront une participation mensuelle sur facturation à régler avant le 2 du mois en cours.

Néanmoins selon nos disponibilités nous pouvons aussi proposer des gardes occasionnelles. Pour une garde occasionnelle, la tarification sera réglée par semaine ou par mois.

Voir grille tarifaire sur notre dossier d'accueil ou sur notre site Internet : www.aupaysdesenfants.net

ATTENTION :

Les parents payent la totalité de la mensualisation (début de chaque mois) à la micro crèche puis perçoivent directement une aide de la CAF (PAJE-CMG : Complément Mode de Garde).

a) REMARQUES et CONDITIONS :

- Selon nos disponibilités, nous pouvons proposer des contrats annuels ou mensuels de 1 à 5 jours/semaine MAIS uniquement pour des forfaits journées. (Jusqu'à 9h, 10h, ou 11h / jour) Une famille qui ne souhaiterait que 6 à 8h / jour sera ainsi obligatoirement facturé avec le forfait 9h/jour.
- Sur les micro-crèches de Domont, pour les contrats annuels, chaque année la direction peut changer l'enfant de micro-crèche selon les besoins de notre organisation.
- Sauf accord qui restera exceptionnel, il n'est pas possible en cours de contrat de modifier les jours ou horaires du contrat.
- La participation financière de la famille est mensualisée sur 12 mois ou selon une période déterminée, selon les informations tarifaires ci-dessus.
- Le forfait sera recalculé en cas de changement significatif de situation.
- Un chèque de caution (non encaissé) équivalent à une mensualisation est à remettre lors de la signature du contrat d'accueil et à renouveler chaque année.
- Le forfait mensuel est exigible au début de chaque mois (au plus tard au 2^e du mois).
- Tout retard de paiement entraîne une pénalité de 10% à payer le mois suivant.
- Dans le cas où l'enfant devrait, à titre exceptionnel, être accueilli à des horaires non prévus dans ce contrat, les heures supplémentaires seront facturées en sus du forfait mensualisé. Toute heure commencée est due.
- En cas d'absence de l'enfant, il n'y a lieu à aucune déduction du prix du forfait mensuel, excepté pour les absences (ou exclusions) pour maladies contagieuses et/ou motif médical avec carence de 3 jours restant dues à la crèche, exclusivement avec justificatif médical et avec un maximum de 10 jours décomptés par mois (concernant les jours où l'enfant aurait dû être présent) et un maximum de 30 jours sur une période de 11 mois.
- CESU (titres papiers) accepté avec facturation de 25 € de frais de traitement par tranche de 500 €. (ex : 300 € réglé en CESU correspond à un règlement de 275 € ou 750 € en CESU correspond à un règlement de 700 €)

b) Modalités de facturation et Fin de contrat et/ou rupture de contrat anticipé

- La famille informe 3 mois à l'avance la direction du départ définitif de l'enfant et le confirme par courrier recommandé. (Période de préavis)
Dans le cas contraire, la caution sera encaissée et/ou la période de préavis restera due.
 - **Chaque année (contrat annuel) ou pour tout contrat mensuel, la rupture anticipée est impossible les trois derniers mois du contrat en cours.**
- La date de fin d'un contrat annuel (qui est fixée à la date de fin du préavis) ne pourra jamais être en Juin, Juillet et Août.**

- Tout rupture de contrat entrainera une indemnité de 10 % du montant qui aurait du être facturé entre la date de rupture anticipée et la date initiale du contrat auquel se rajoutera pour les contrats annuels le prorata de l'annualisation (Montant mensuel X Nombre de mois effectué /12).

Concrètement cela signifie que en cas de rupture anticipée : entre annualisation et indemnité de 10 %, en complément de la période de préavis :

Il restera une dernière facture correspondante à environ 1 mois de facturation.

- Dans tous les cas de rupture ou de fin de contrat, il sera vérifié que l'ensemble des fréquentations ait été facturé et réglé.

Dans le cas contraire, la caution serait entre autre encaissée et si cela ne s'avère pas suffisante, le solde à devoir devra être acquitté par la famille .

La direction pourra décider de l'arrêt des contrats et / ou de l'exclusion dans les cas suivants :

- Le non paiement des factures,

- Le non respect du règlement de fonctionnement et des horaires de fréquentation engagés par ce contrat,

- Problème d'adaptation de vie en collectivité (avec préavis de 3 mois pour les contrats annuels et 1 mois pour les contrats mensuels)

- Si les horaires demandés deviennent incompatibles pour notre fonctionnement. (préavis de 3 mois contrats annuels et 1 mois contrats mensuels)

- En cas de tout comportement inadapté vis-à-vis du personnel ou de la direction (agression verbales, critiques régulières etc...)

Les prix proposés tiennent déjà compte des 5 semaines de fermeture, du vendredi de l'Ascension et des jours fériés de l'année pour lesquels il ne pourra y avoir aucune déduction . La mensualité sera la même sur les 12 mois du contrat. De même il n'y aurait aucune déduction en cas de fermeture pour motifs exceptionnels (intempéries ou cas de force majeur)

Pour les contrats annuels, sauf dénonciation par LR AR au minimum trois mois avant la date d'échéance, ce contrat est reconductible par tacite reconduction jusqu'au 3 ans de l'enfant.

Le contrat prendra automatiquement fin au terme du contrat d'accueil, au cours duquel l'enfant aura eu 3 ans, Néanmoins il restera dû en dernière facture l'annualisation (en règle général il s'agit de la facture du mois d'Août).

En cas de désistement après la signature et avant le début du contrat, un mois sera dû.

Toute contestation qui ne pourrait trouver une solution amiable est du ressort juridique du département de notre établissement.